

CONVENTION VILLE DU BOUSCAT – ASSOCIATION NUAGE BLEU

L'Association Nuage Bleu pour la Halte Garderie Spécialisée Résidence Québec – 3, rue Samuel Kirsz – 33000 – Bordeaux, enregistrée le 28/10/92 à la Préfecture de la Gironde N° W 33 201 0 802, parue au Journal Officiel le 18/11/92, représentée par son Président Mr Joël SOUSTRE agissant aux présentes

et

La ville du BOUSCAT représentée par son Maire Mr Patrick BOBET conviennent de régler leur relation selon les dispositions ci-dessous :

TITRE 1 – OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Article 1 L'association Nuage Bleu met à disposition des familles domiciliées à Bordeaux et dans les Communes de la Gironde un Multi-accueil dont 8 places sont réservées à l'accueil d'enfants dont le handicap ou la maladie ne permet pas une intégration dans une structure traditionnelle de leur Commune d'origine (enfants de 16 mois à 6 ans).

Article 2 Le Multi-accueil Nuage Bleu est agréé par le Conseil Général de Gironde par arrêté du 19 juillet 2013.

TITRE II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 3

La présente Convention constitue le cadre général de la relation entre les signataires.

Chaque enfant fera l'objet d'une demande d'accueil nominative. Cette demande précisera le total d'heures de présence et une note d'information portera sur la participation financière de la famille, de la commune et de la CAF de la Gironde.

Article 4

Avant toute décision définitive d'admission, une demande de prise en charge sera adressée au Pôle Social du BOUSCAT. Son accord sera formalisé par l'avenant individualisé prévu à l'article 3.

Article 5

L'admission est prononcée par la Directrice sur demande de la famille après consultation auprès des services (P.M.I., Service Sociaux...) ayant eu à connaître la situation de l'enfant.

Article 6

Le Multi-accueil s'engage à accueillir l'enfant selon le contrat d'accueil établi lors de l'admission.

Article 7

Toute modification du règlement intérieur et toute modification substantielle du fonctionnement du Multi-accueil Halte Garderie ayant une incidence financière sera communiquée au Pôle Social du BOUSCAT.

TITRE III – FRAIS DE PRISE EN CHARGE

Article 8

Les frais de prise en charge, comme pour toute autre structure similaire sont assumés par :

- la famille
- la CAF
- la commune de résidence de l'enfant accueilli.

Article 9

La participation mensuelle de la famille est établie sur la base du contrat individuel d'accueil. Elle est fixée selon les taux et modalités précises par la CAF de la Gironde.

TITRE IV – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 10

La Commune verse à l'Association :

*Une participation annuelle forfaitaire calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans domiciliés sur la Commune (chiffres fournis par la C.A.F.) qui s'élève à **1 700 €** pour la **ville du BOUSCAT**

Cette participation donne droit à un tarif horaire réduit et à une priorité d'accueil.

*Une participation à l'acte et à un taux horaire réduit à **9.90 €**.

Le plein tarif horaire s'élève à 18.00 € pour les communes non adhérentes.

Cette participation financière est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Association Nuage Bleu.

Article 11

Les enfants des Communes ayant versé la participation annuelle, seront accueillis en priorité. S'il y a une liste d'attente l'ordre de la liste d'attente sera fonction de l'ordre chronologique des demandes, pondéré le cas échéant par le poids respectif des Communes (nombre d'enfants). Les enfants des Communes non adhérentes viendront après ces derniers.

Article 12

Lorsqu'un enfant est inscrit, après accord de la Commune, la facturation sera adressée mensuellement par Nuage Bleu sur la base du tarif horaire réduit pour les Communes prioritaires, au tarif plein pour les autres Communes.

TITRE V – DURÉE DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT, DÉNONCIATION

Article 13

La présente convention prend effet au 1^o janvier 2018

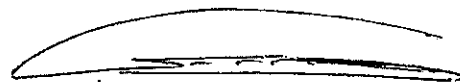
Elle est établie pour une durée de 1 an

Pour la ville du **BOUSCAT**

Le/...../201...

Pour l'Association **NUAGE BLEU**

le 19 octobre 2017



Le Maire
Mr Patrick BOBET

Le Président J.SOUSTRE